



RÈGLEMENT PARC DE STATIONNEMENT

SYNDICAT MIXTE pour
l'**AMÉNAGEMENT** et le **DÉVELOPPEMENT** de l'**AÉROPORT**
INTERNATIONAL de **TOURS VAL** de **LOIRE**

Table des matières

INTRODUCTION	4
1 OBJET	4
2 FONCTIONNEMENT DU PARC DE STATIONNEMENT	4
3 REDEVANCES DE STATIONNEMENT	5
3.1 Parking « zone public »	5
3.2 Parking « zone loueurs »	5
3.3 Abonnements	6
3.4 Spécificités du parking réservé aux personnels basés et leur représentant	6
4 RESPONSABILITÉ	6
4.1 Responsabilité du SMADAIT et de son prestataire	6
4.2 Responsabilité de l'utilisateur	6
5 DÉPLACEMENT – ENLEVEMENT DE VÉHICULE	7

INTRODUCTION

Le règlement du parc de stationnement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT) formalise et précise les principales règles relatives à son fonctionnement.

Il est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage au niveau de l'entrée de l'aérogare et disponible sur le site internet du Syndicat mixte <https://www.smadait.fr/> .

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le parc de stationnement sécurisé, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du présent règlement

Le règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il contribue à la base de référence des guides des procédures du SMADAIT.

1 OBJET

Le parc de stationnement de l'Aéroport International Tours Val de Loire est constitué de 3 zones :

- Zone public - véhicules privés ;
- Zone réservée à la location de voitures ;
- Zone réservée à l'usage des personnels basés et leur représentant.

2 FONCTIONNEMENT DU PARC DE STATIONNEMENT

Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le code de la route ; les usagers doivent se conformer à la signalisation existante, établie par l'arrêté préfectoral modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tours.

La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du code de la route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation de la signalisation

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie ; tout véhicule en infraction fait l'objet d'une contravention et/ou d'une mise en fourrière immédiate, en vertu de l'article L 325-1 du code de la route.

Les usagers à pied doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol.

Les usagers sont responsables des accidents matériels et/ou corporels qu'ils pourraient occasionner sur le parc de stationnement sécurisé.

Les entrées et les sorties du parc de stationnement sont régies par des systèmes à commandes automatiques avec lecture de plaques d'immatriculation.

L'utilisateur qui utilise un ticket magnétique à l'entrée doit acquitter la redevance de stationnement aux encaisseurs automatiques situés à l'extérieur de l'aérogare ou à la sortie. Il le présentera ensuite aux bornes de sortie des parkings.

L'utilisateur abonné utilise sa carte d'abonnement pour entrer et sortir du parc de stationnement.

En cas de perte de ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et à la présentation d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents officiels.

Un usager qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre au comptoir du prestataire et donner la preuve de sa date et de son heure d'arrivée sur le parc (exp : billet d'avion).

A défaut, la perte du ticket d'entrée entraîne le paiement d'une somme de 250 €.

En ce qui concerne la carte d'abonnement, la perte de celle-ci entraîne le paiement d'une somme de 25 € par carte.

En cas d'oubli de la carte d'abonnement, le stationnement sera soumis à la tarification « public ».

Il est recommandé à l'utilisateur de conserver son titre d'accès sur lui.

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements à l'usage prévu à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

En cas de stationnement d'une durée supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation devra être préalablement effectuée auprès du SMADAIT à contact@smadait.fr qui le transmettra au prestataire.

Il est interdit :

- De faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur, avertisseur,
- De procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte du parc de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules,
- De répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs
En cas de déversement accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel assermenté du SMADAIT ou son prestataire,
- De laisser divaguer les animaux,
- D'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien du parking,
- De procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisée par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des tracts.
- De jeter tout objet en dehors des points de collecte dédiés, y compris cigarettes, allumettes ou débris enflammés.
- D'apporter ou d'utiliser des feux nus.
- de garer un véhicule sans signe distinctif ad hoc sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite

Toute infraction sera passible des sanctions prévues réglementairement.

En cas de danger, utiliser les bornes d'interphonie situées aux entrées et sorties du parc.

3 REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Le stationnement dans le parc donne lieu à la perception d'une redevance d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés par décision du SMADAIT et affichés à l'entrée du parc de stationnement ainsi que disponibles sur le site internet du Syndicat mixte <https://www.smadait.fr/> .

Le paiement de cette redevance doit être garanti avant le départ du parc de stationnement.

3.1 Parking « zone public »

La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun d'entre eux. Le paiement s'effectue au comptant, aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

3.2 Parking « zone loueurs »

Les redevances applicables aux sociétés de location de voitures sont régies par voie de convention avec le SMADAIT.

3.3 Abonnements

Des abonnements peuvent être souscrits selon les possibilités sur le parking. Ces abonnements sont payables par avance et au plus tard lors de la remise de la carte d'abonnement auprès du comptoir du prestataire. Ils ne pourront être remboursés ou échangés.

Les abonnements peuvent être accordés :

- soit à des personnes physiques,
- soit à des personnes morales.

3.4 Spécificités du parking réservé aux personnels basés et leur représentant

Il est réservé au personnel employé par le SMADAIT, au personnel du gestionnaire de l'aéroport, au personnel des entreprises sous-traitantes de l'aéroport et au personnel des personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité sur l'aéroport ou ayant une convention d'occupation temporaire sur l'aéroport.

En cas de départ d'une personne physique ou morale autorisée à exercer une activité sur l'aéroport ou ayant une convention d'occupation temporaire, celle-ci devra restituer l'intégralité des cartes d'abonnement en sa possession.

Tout abus d'utilisation de la carte d'abonné (fraude, prêt, etc...) entraînera la suppression ou la désactivation de la carte et/ou l'impossibilité pour l'abonné d'obtenir une nouvelle carte par la suite.

4 RESPONSABILITÉ

4.1 Responsabilité du SMADAIT et de son prestataire

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'usager, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. Le SMADAIT et son prestataire n'assument aucune obligation de gare, ne peut en aucun cas voire sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu.

4.2 Responsabilité de l'usager

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'usager reste seul responsable, sans que la responsabilité du SMADAIT ou de son prestataire puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble. Le véhicule doit être immatriculé, assuré et avoir un contrôle technique valable.

En cas de bris de barrière d'accès ou de sortie dont la responsabilité incombe à l'usager, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par ce dernier ou son représentant légal.

En cas d'accident l'usager doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et au comptoir du prestataire. Il lui sera donné récépissé de sa déclaration

5 DÉPLACEMENT – ENLEVEMENT DE VÉHICULE

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc, si en raison de travaux, et après demande du SMADAIT ou de son prestataire par affichage à l'entrée du parc de ne pas stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule ne l'a pas déplacé. Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation de ce déplacement.

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement sur l'aéroport, faisant l'objet de l'Arrêté préfectoral modifié, est enlevé et mis en fourrière sur prescription d'un agent de police judiciaire. La restitution du véhicule intervient uniquement après remboursement par le propriétaire des frais exposés pour l'enlèvement et la garde en fourrière du véhicule, dans les conditions fixées à l'article L325-1 du code de la route.